

GE_GERICHTE A/3805/2023 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3805_2023

FR: GE_GERICHTE A/3805/2023 du 24 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3805/2023 del 24 settembre 2024

Regeste

FORMATION(EN GÉNÉRAL);INSTITUTION UNIVERSITAIRE | Confirmation du refus de l'université d'admettre le recourant au programme de doctorat en droit, ce dernier n'ayant pas obtenu l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de sa thèse. Les membres du corps professoral n'ont aucune obligation d'accepter la direction d'une thèse qui leur est proposée, que ce soit par un candidat ou l'université. En outre, rien n'oblige l'université à se charger, à la place du candidat, de la recherche d'un professeur. Rejet du recours. | LU.18; RE.43

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le refus d'admission au doctorat en droit du recourant.

E. 2.1

Ce dernier est notamment soumis à la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), au statut de l'université du 22 juin 2011, au RIO-UNIGE et au RE. L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études (al. 1). L'université confère les titres de bachelor (baccalauréat universitaire), master (maîtrise universitaire) et doctorat (al. 2 ; art 18 LU).

E. 2.2

À teneur de l'art. 43 RE, pour être admis au programme de doctorat en droit, la personne doit : a) être inscrite à la faculté au sens de l'art. 2 ; b) être porteuse de l'un des titres suivants : maîtrise en droit ou licence en droit délivrées par une faculté suisse; maîtrise en droit délivrée par une université ou institution analogue étrangère ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ; diplôme d'études approfondies en droit, maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ; c) avoir obtenu une moyenne de 4,5 sur 6 dans le programme de maîtrise, dans la dernière série du programme de licence, respectivement de la maîtrise ou du diplôme équivalent étranger ; la doyenne ou le doyen statue sur les exceptions ; d) présenter un dossier et obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse ; le dossier contient le thème de la recherche, un plan, une bibliographie et un échéancier ; le sujet de thèse doit être approuvé par le collège des professeurs, sur préavis du directeur de thèse.

E. 2.3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la

compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce.

E. 2.4

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2).

E. 2.5

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 6.1). La cognition de la chambre de céans n'étant toutefois pas limitée à l'arbitraire, un tel grief se confond avec celui de mauvaise application de la loi.

E. 3

En l'espèce, le recourant n'a pas obtenu l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de sa thèse, ce qu'il ne conteste pas. Dès lors que l'une des conditions nécessaires et cumulatives de l'art. 43 RE n'est pas remplie, l'intéressé ne peut pas être admis au programme de doctorat en droit. Le « guide d'inscription » sur lequel se base le recourant semble être la page du site internet de l'université présentant les conditions générales d'inscription à un doctorat (<https://www.unige.ch/immatriculations/conditions>, consulté le 16 septembre 2024). La page présente la procédure d'inscription et les deux possibilités concernant la direction de la thèse, suivant si le candidat est déjà en contact avec un professeur ou non au moment de son inscription, et rappelle que le candidat doit également répondre aux conditions particulières d'admission du programme visé, fixées dans le RE pour ce qui est du doctorat en droit. Contrairement à ce que le recourant soutient, le texte du RE, notamment la condition litigieuse d'obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse, est clair et ne souffre aucune interprétation. Les membres du corps professoral n'ont aucune obligation d'accepter la direction d'une thèse qui leur est proposée, que ce soit par un candidat ou l'université. La personne voulant être admise au programme de doctorat en droit doit présenter un dossier et obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse, ce qui signifie a contrario que les professeurs peuvent refuser les dossiers qui leur sont soumis. Une telle solution est du reste logique, une thèse de doctorat devant être dirigée par un membre du corps professoral maîtrisant le sujet considéré. Le recourant ne peut ainsi reprocher à l'université de n'avoir proposé qu'à un seul professeur de diriger sa thèse, dans la mesure où rien ne l'obligeait de se charger, à la place du candidat, de la recherche d'un professeur. Le recours est ainsi mal

fondé et sera rejeté.

E. 4

La procédure étant gratuite pour les candidats à l'université, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.